

Grand-Duché de
Luxembourg

COMMUNE
PARC HOSINGEN

REGISTRE AUX DELIBERATIONS

du conseil communal du Parc Hosingen

Séance publique du : 30/07/2020
Date de l'annonce publique : 22/07/2020
Date de la convocation des conseillers : 22/07/2020

Présents : Wester Romain, bourgmestre ; Majerus Georges, Degrand Joseph et Trausch Guy, échevins; Frieseisen Louise, Dabé Nico, Wagener Nico, Keiser Francine, Eicher Nico, Muller Charles, Heckemanns Nico, Thilgen Gilles et Moris Christiane, conseillers.

Absents: a) excusé : /
b) sans motif : /

Point de l'ordre du jour No 9

Objet: **Règlement sur l'utilisation des anciens ateliers « Kraeizgaass » à Hosingen**

Le Conseil communal,

Vu les articles 99, 102 et 107 de la Constitution ;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 46 du décret du 19-22 juillet 1791 relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et plus particulièrement l'article 106 de cette loi;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu l'avis de la Direction de la Santé du 1^{er} juillet 2020 ;

Après avoir délibéré conformément à la loi :

à l'unanimité des voix

décide d'approuver le règlement communal relatif à l'utilisation des anciens ateliers « Kraeizgaass » à Hosingen avec le libellé suivant :

Article 1: Dispositions générales

1.1 Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'utilisation des boxes de stockage dans l'ancien atelier à Hosingen, lequel se trouve à l'adresse L-9806 Hosingen 13, Kraeizgaass et dont la commune est propriétaire.

1.2 Destination

La commune du Parc Hosingen confie la mise à disposition de ces boxes uniquement aux associations locales. L'accès au local est strictement interdit aux personnes non autorisées.

Article 2: Utilisation

2.1 Accès

Un box est à fermer par une serrure à combinaison. La commune choisit pour chaque serrure un code à 4 chiffres qu'elle communique après à l'association concernée. Ce code peut uniquement être modifié par les services communaux. Deux badges sont remis à chaque association pour garantir l'accès de l'entrée principale. En cas de perte des badges, un troisième sera donné à l'association contre paiement d'une caution.

2.2 Horaire

Les horaires d'ouverture du local de stockage sont fixés comme suit : tous les jours de 8.00 heures à 22.00 heures.

2.3 Conditions de stockage

Le box est un espace d'entreposage. Seuls les objets utilisés par les associations locales sont à enfermer dans les boxes. Il est notamment interdit de stocker :

- tous biens dangereux, illicites, drogues, contrefaçons, produits inflammables, contaminants, toxiques, explosifs, périssables, animaux vivants ou morts, végétaux ;
- des objets privés ;
- tout objet organique et périssable ;
- tout déchet encombrant.

En cas de non-respect, les boxes seront vidés par le service de régie aux frais de l'association concernée.

2.4 Etat du box

L'association accepte l'état du box dans l'état où il se trouve lors de l'entrée en jouissance. Elle s'oblige à rendre le box dans l'état tel qu'elle l'aura reçu. A cet effet, un état des lieux sera établi au début et à la fin de l'utilisation du box.

En cas de non-respect, le service de régie se chargera de mettre le box en son état pristin et ceci aux frais de l'association concernée.

Article 3: Responsabilité

Chaque association entrepose ses objets sous sa propre responsabilité. La commune ne saurait être tenue responsable en cas de perte ou de vol des objets entreposés dans les boxes. De la même façon, elle ne saurait être tenue pour responsable si des dommages sont occasionnés à d'autres biens entreposés dans les boxes voisins.

Article 4: Dispositions particulières

En cas de non-respect dûment constaté des dispositions du présent règlement intérieur, le contrevenant pourra voir prononcer à son encontre des sanctions allant du simple avertissement à la suppression du bénéfice de l'utilisation des boxes pour une durée à définir par le collège échevinal.